



VU LA

Loi sur les assurances, L.N.-B., 1973, ch. I-12

- ET -

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE CERTAINES EXIGENCES DE LA PARTIE 14 DE LA RÈGLE INS-001, LICENCES ET OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

Ordonnance générale INS-2023-01

Paragraphe 3.1(1) de la *Loi sur les assurances*

Interprétation

Les termes définis dans la *Loi sur les assurances* (la *Loi*) et la Règle INS-001, *Licences et obligations des intermédiaires d'assurance* (la Règle INS-001) ont le même sens dans la présente ordonnance.

Contexte

1. Le paragraphe 364(1) de la *Loi sur les assurances* et les dispositions de la Règle INS-001 sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2023.
2. L'alinéa 364(1)e) de la *Loi sur les assurances* exige que les représentants d'assurance restreinte aient au moins un compte en fiducie pour les dépôts.
3. L'article 99 de la partie 14 de la Règle INS-001 prévoit que les titulaires d'une licence de représentant d'assurance restreinte qui reçoivent des fonds en fiducie disposent de deux jours pour les remettre au propriétaire bénéficiaire des fonds ou les déposer dans un compte en fiducie.
4. Le paragraphe 100(1) de la partie 14 de la Règle INS-001 précise que ce compte en fiducie doit être détenu auprès d'une des entités suivantes :
 - a) une banque autorisée à accepter des dépôts sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada);
 - b) une caisse populaire constituée en corporation ou prorogée en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*;

- c) une société autorisée à accepter des dépôts sous le régime de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
 - d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).
5. Les exigences du paragraphe 364(1) de la *Loi sur les assurances* et des articles 99 et 100 de la partie 14 de la Règle INS-001 sont propres au Nouveau-Brunswick
 6. Des représentants d'assurance restreinte qui exercent leurs activités dans des institutions de dépôt, au sens de la Règle INS-001, ont indiqué qu'ils ne peuvent pas se conformer aux exigences du paragraphe 364(1) de la *Loi* et des articles 99 et 100 de la partie 14 de la Règle INS-001, car cela les rendrait non conformes à l'article 412 de la *Loi sur les banques* L.C. 1991, ch. 46, qui les empêche d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie.
 7. Des représentants d'assurance restreinte qui exercent leurs activités dans des sociétés réglementées en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47, ont indiqué qu'ils ne peuvent pas se conformer aux exigences du paragraphe 364(1) de la *Loi* et des articles 99 et 100 de la partie 14 de la Règle INS-001, car cela les rendrait non conformes à l'article 466 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, qui les empêche d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie.
 8. Le paragraphe 3.1(1) de la *Loi sur les assurances* prévoit que si le surintendant des assurances le juge approprié, il peut, par ordonnance, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application de la *Loi* ou de toute disposition de celle-ci ou de l'application des règlements ou de toute disposition de ceux-ci.
 9. Le paragraphe 3.1(3) de la *Loi* prévoit qu'une telle ordonnance peut avoir un effet rétroactif.
 10. Le paragraphe 3.1(4) de la *Loi* prévoit que la personne visée par l'ordonnance émise en vertu du paragraphe (1) doit se conformer aux conditions imposées par le surintendant en vertu de ce paragraphe.

Ordonnance

11. Le surintendant des assurances ordonne l'exemption des titulaires de licence de représentant d'assurance restreinte qui sont soit des institutions de dépôt, soit des entités réglementées en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, LC 1991, ch. 47, de l'application du paragraphe 364(1) de la *Loi sur les assurances* et des articles 99 et 100 de la partie 14 de la Règle INS-001, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - (a) Les primes reçues d'un assuré pour un contrat d'assurance doivent être payées à l'assureur dans les 15 jours suivant la réception d'une demande écrite de l'assureur, moins la commission et toute autre déduction autorisée par écrit par l'assureur.
 - (b) Tout montant d'argent ou toute prime créditée reçu d'un assureur qui représente la restitution d'une prime au titulaire d'une police doit être payé avec toute commission non acquise ou tout autre remboursement auquel l'assuré a droit dans les 90 jours

suivant la réception ou dans les 15 jours suivant la demande écrite de l'assuré, selon la première éventualité.

- (c) Tous les livres et registres relatifs à l'entreprise doivent être tenus à jour et faire la distinction entre :
- (i) Les sommes reçues de chaque assureur et de chaque assuré ou en leur nom et celles versées directement ou au nom de chaque assureur et de chaque assuré,
 - (ii) Les sommes reçues ou versées pour le compte de l'entreprise.

12. La présente ordonnance prend effet le 1^{er} février 2023.

13. Elle demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre du surintendant des assurances.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, ce 17^e jour avril 2023.

« L'original signé par »

Angela Mazerolle
Surintendante des assurances